



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau et Milieux Naturels
Affaire suivie par : Jean – Noël BARBE
Tél : 04 90 16 21 08
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr

RAPPORT
de la direction départementale des territoires de Vaucluse
en application de la loi du 27 décembre 2012
Phase consultation

Objet : Demande de mise en réserve : Aménagement de Caderousse - Vaucluse

Pétitionnaire : Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Vaucluse

Commune de réalisation du projet : CADEROUSSE

I – GENERALITES – DESCRIPTION DU PROJET

La Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Vaucluse souhaite le renouvellement des réserves temporaires de pêche de l'Aménagement de Caderousse pour une durée de 5 ans.

- Pour le barrage de retenue : 100 mètres en amont du parement du barrage et 480 mètres en aval, à partir du parement aval du barrage et y compris la Cèze (commune de Caderousse – lot n°3).
- Pour le bloc usine de Caderousse : 100 m à partir du parement de l'usine et 200 mètres en aval du bloc usine de Caderousse, (commune de Caderousse – lot n°3),

Cette mise en réserve est justifiée par la présence d'un ouvrage constituant un obstacle à la circulation des espèces piscicoles et pour la protection de l'espèce « brochet » et des cyprinidés.

II – INSTRUCTION – PROCEDURE

II – 1) Procédure :

La mise en place d'une réserve temporaire de pêche est prévue par les articles R. 436-73 et R. 436-74 du code de l'environnement. Celle-ci est instituée par arrêté préfectoral, lequel détermine les limites sur le cours d'eau ou le plan d'eau et la durée pendant laquelle cette réserve est instituée.

II – 2) Avis du service instructeur

Les services et personnes morales consultés ont donné un avis favorable à la mise en place de cette mesure de protection de la population piscicole.

Après avoir analysé le dossier et recueilli les avis des services départementaux de l'ONEMA, le service instructeur est favorable à la création de cette réserve, compte-tenu de la pression de pêche exercée sur le Rhône.

A Avignon, le 12 décembre 2014

Le Chef Technicien,

Signé

Jean – Noël BARBE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau et Milieux Naturels
Affaire suivie par : Jean – Noël BARBE
Tél : 04 90 16 21 08
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr

PROJET CONSULTATION

ARRÊTÉ N° XXXXXXXXXXXX
instituant une réserve temporaire de pêche
Aménagement de Caderousse
Commune de CADEROUSSE (84)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L-436-5, L 436-12, R 436-69 et R436-73 à R436-79 ;
- VU le cahier des charges et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du 01 janvier 2012 au 31 décembre 2016, fixé par l'arrêté ministériel du 06 janvier 2011 ;
- VU l'arrêté en date du 01 juillet 2010 instituant le renouvellement de réserves de pêche pour 5 ans sur le Fleuve Rhône (eaux du domaine public fluvial) ;
- VU la demande présentée par M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Vaucluse en date du 8 septembre 2014 ;
- VU l'avis du Service Départemental de Vaucluse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 6 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0022 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires et l'arrêté préfectoral n° 2012243-0010 du 30 août 2012 portant subdélégation de signature aux autres chefs de service relevant du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt dans le département de Vaucluse ;
- CONSIDÉRANT, que l'article R.436-69 du code de l'environnement permet au préfet d'interdire la pêche afin d'assurer la protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le patrimoine piscicole du fleuve Rhône ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Situation

Une zone d'interdiction de pêche est instituée sur deux portions du fleuve Rhône, en amont et en aval du barrage de retenue et en amont et en aval du bloc usine de Caderousse sur la commune de CADEROUSSE.

– barrage de retenue depuis le parement du barrage : 100 m en amont (rive droite et rive gauche) et 480 m en aval (rive droite et rive gauche) et y compris le débouché de la rivière Cèze

– bloc usine : 100 m en amont (rive droite et rive gauche) et 200 m en aval (rive droite et rive gauche).

Les limites seront matérialisées sur le terrain par des panneaux normalisés portant la mention réserve de pêche.

Une cartographie indicative en annexe du présent arrêté indique la zone où la pêche est interdite.

ARTICLE 2 : Durée de la mise en réserve

La réserve est instituée pour une durée de 5 ans, du 01 janvier 2015 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché dans la mairie de CADEROUSSE. Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il devra être renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours


En application du code de justice administrative, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Exécution

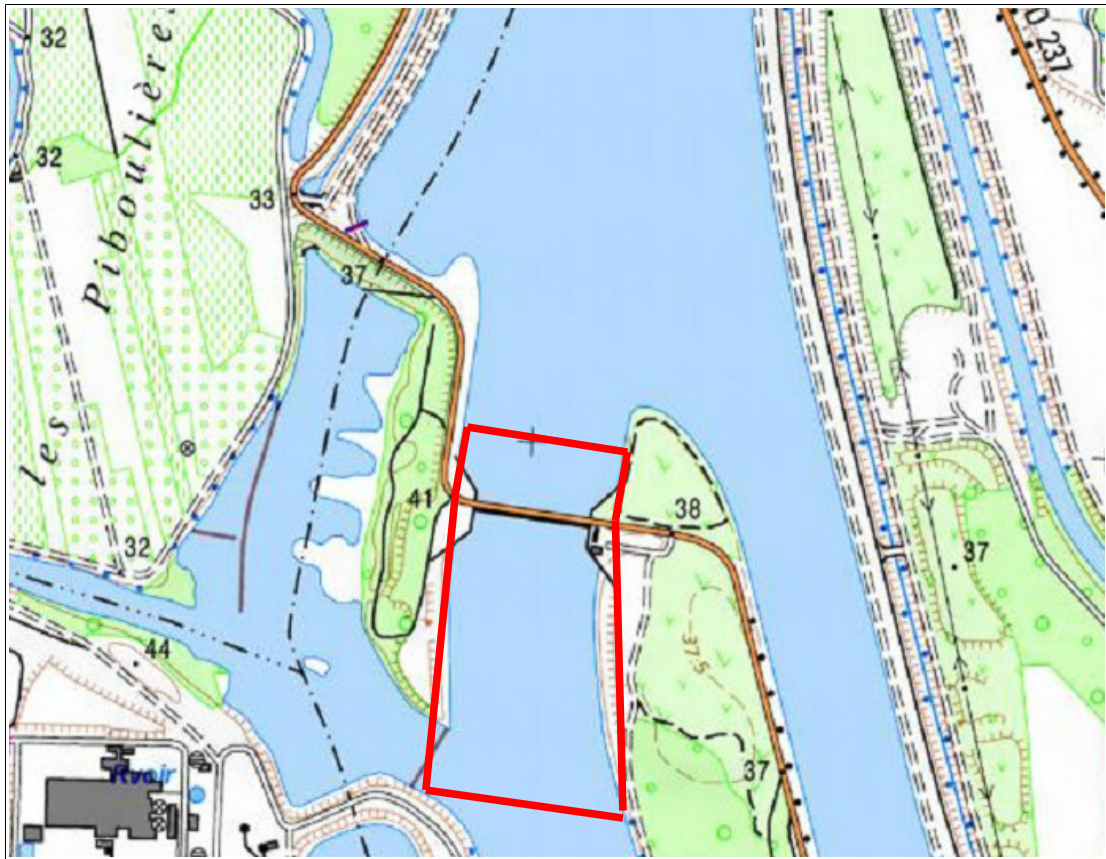
La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le maire de Caderousse, le directeur départemental des Territoires de Vaucluse, le directeur départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service interdépartemental de l'office national des forêts de Vaucluse, les techniciens et agents chargés des forêts commissionnés, les inspecteurs de l'environnement en poste à la direction départementale des territoires, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, gardes champêtres, gardes-pêche particuliers, gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Vaucluse.

Fait à Avignon le
Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Zone de mise en réserve 

Barrage de retenue



Bloc usine de Caderousse

